

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRO ARCHIVES SYSTEMES

20 Rue de la Guillauderie
ZA de Tournebride
44118 LA CHEVROLIERE
44118 La Chevrolière

Références : PROARCHIVES_RAPVI_0005100566_20251902
Code AIOT : 0005100612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES implanté 70, boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO ARCHIVES SYSTEMES
- 70, boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES exploite un bâtiment dédié au stockage d'archives.
L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1530.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	OUVERTURES COUPE-FEU	AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Murs séparatifs	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2.2.4 Alinéa 3	Prescriptions complémentaires, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Exercices	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2.2.9 Dernier alinéa	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Stockage de matières combustibles extérieur	Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Maintenance	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rideaux d'eaux	AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1	Sans objet
2	OUVERTURES COUPE-FEU	AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1	Sans objet
4	flocage	AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite inopinée a été réalisée le 20-12-2024 afin de récolter la mise en demeure du 19-04-2023. La visite a été réalisée accompagnée d'un salarié. En l'absence de responsables, une seconde visite a été réalisée le 18-02-2025.

Il a été constaté que l'arrêté de mise en demeure n'était pas intégralement respecté, en effet, les ouvertures non coupe feu identifiées par l'APAVE lors de son audit n'ont pas été corrigées par calfeutrement, pose de clapets/portes CF (2 portes battantes). Les portes principales coulissantes sont en revanche des portes coupe-feu.

D'autres non-conformités ont été constatées :

- Le caractère REI 60 du mur séparatif entre les cellules A/B n'est plus assuré au moins partiellement, du fait d'un affaissement de sol- La non réalisation d'exercices de défense contre

l'incendie- La présence d'un stockage de bois à moins de 10 m de la façade de la cellule A

Concernant la perte d'intégrité du compartimentage entre les cellules A/B, la réfection du mur implique au préalable la réalisation d'études techniques, afin d'identifier les solutions les plus adaptées à mettre en œuvre. Aussi, afin d'éviter la propagation d'un incendie à ces deux cellules, l'exploitant devra condamner ces 2 cellules en y supprimant tout stockage.

Concernant les mouvements de sols, aucun élément ne permet de les circonscrire aux cellules A/B. Des études techniques apparaissent nécessaires afin de cerner leurs causes, remédier aux désordres observés et prévenir leur aggravation et extension, afin de garantir le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatives aux dispositions constructives (Stabilité au feu, Compartimentage...) sur l'ensemble du bâtiment.

Concernant la ressource en eau d'extinction, les points d'eau incendie sont situés sur le domaine public. Il apparaît nécessaire de veiller à ce que le volume d'eau réellement disponible pour combattre un incendie soit suffisant au regard des risques présentés par l'activité du site et la configuration du bâtiment. Le document technique D9 sera utilisé à cet effet.

Concernant la situation administrative, l'état des stocks remis à l'issue de la visite ne met pas en évidence de dépassement du volume autorisé :

- 21 408 m3 d'archives sont entreposés dans les 4 cellules. La cellule B en contiendrait 4112 m3.

Le volume autorisé est de 30 800 m3 (RUBRIQUE 1530).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rideaux d'eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rideaux d'eaux
Prescription contrôlée : La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un entrepôt couvert sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants : Article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé Dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, finaliser l'aménagement des rideaux d'eaux installés au droit des murs séparatifs conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en : - précisant les caractéristiques techniques de chaque colonne sèche à savoir débit en litre/mn et pression en bar nécessaires à leur alimentation et à leur bon fonctionnement sur support inaltérable au pied de chaque colonne sous le format suivant : débit : l/mn pression : b (inscriptions blanches sur fond rouge)
Constats : Lors de la visite du 20-12-2024, ont été constatées les bouches des rideaux d'eaux à 4 emplacements :

- 2 bouches à l'extérieur du site, côté BOULEVARD CORDIER, alimentant les deux faces du mur séparatif entre les cellules C et D
- 1 bouche à l'extérieur du site, côté BOULEVARD CORDIER, alimentant l'une des faces du mur séparatif entre les cellules C et B
- 1 bouche à l'extérieur de l'entrepôt dans la cour alimentant l'autre face du mur séparatif entre les cellules C et B
- 2 bouches à l'extérieur de l'entrepôt, alimentant les deux faces du mur séparatif entre les cellules A et B

A chaque emplacement, les colonnes sont identifiées en lettres blanches sur support rouge (colonnes A à F), de même que le débit d'aspersion et la pression. Un plan permet de localiser la colonne et le mur séparatif protégé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OUVERTURES COUPE-FEU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, OUVERTURES COUPE-FEU

Prescription contrôlée :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un entrepôt couvert sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

Article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé

Transmettre à l'Inspection, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, un état des lieux de l'ensemble des portes des parois séparatives en précisant celles étant coupe-feu et celles qui ne le sont pas.

Les justificatifs attestant du caractère EI 60 et du mode de fermeture sont transmis.

Constats :

Etat des lieux réalisé par l'APAVE, remis par l'exploitant.

Cet état confirme le caractère coupe-feu des portes coulissantes entre les cellules au regard du marquage, mais pointe l'existence d'ouvertures non-coupe feu :

- Portes battantes entre les cellules A/B et C/D.
- Ouvertures non calfeutrées (Trous, fissures, Passages de câbles) au niveau de certaines parois séparatives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OUVERTURES COUPE-FEU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, OUVERTURES COUPE-FEU

Prescription contrôlée :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un entrepôt couvert sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

Article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé

Equiper l'ensemble des ouvertures dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les justificatifs attestant du caractère EI 60 et du mode de fermeture sont transmis.

Constats :

Par sondage, il a été vérifié lors des visites du 20-12-2024 et 18-02-2025 si les défauts de calfeutrement et de baies non coupe-feu constatés par l'APAVE avaient été corrigés :

- Porte battante entre les cellules C et D non coupe-feu, sans ferme porte, non remplacée
- Gaine acier entre les cellules C et D non calfeutrée ou dotée d'un capot coupe feu (Gaine inutilisée)
- Portes battantes entre les cellules A et B, non coupe feu, sans ferme porte non remplacées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai d'un mois, l'exploitant devra lever les non-conformités (Défauts de calfeutrement..) relevées par l'APAVE. Un rapport de fin de travaux sera remis à l'issue des travaux, comportant notamment un descriptif détaillé des travaux réalisés, une planche photographique et un plan afin de repérer les interventions effectuées, les caractéristiques des matériaux employés (PV de classement de résistance au feu,...).

Ces travaux porteront également sur le remplacement de la porte battante entre les cellules C/D. Les délais pour la porte battante entre les cellules A/B sont ceux prévus dans la fiche de constat n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : flocage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, flocage

Prescription contrôlée :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un entrepôt couvert sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants :

Articles 2.2.12 / 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, remettre des justificatifs attestant de la réalisation des travaux de flocage de la mezzanine, selon les conclusions de l'étude I.S.I.

Constats :

Pour rappel, l'étude d'ingénierie incendie Ref 16-000258b-FBE/OZB d'octobre 2016 (EFFECTIS) préconisait la protection des poteaux de rives et des poutres principales de la mezzanine pour une température maximale de 600 °C durant 1 heure dans la cellule C :

- afin de garantir l'exigence de non ruine vers l'extérieur
- afin de ne pas remettre en cause l'intégrité des murs périphériques de la cellule
- afin d'éviter la ruine globale de la structure porteuse

La protection de la mezzanine a été réalisée par flocage.

Dans ces conditions, l'étude indiquait que les conditions d'enfumage et thermiques sont compatibles avec l'évacuation des personnes en cas de feu démarrant au rez de chaussée. En cas de d'incendie démarrant sur la mezzanine, l'étude préconisait la mise en place de mesures visant à assurer l'évacuation rapide du personnel et l'information des services de secours du risque de ruine.

Dans un document du 23-05-2023, l'APAVE indiquait que le flocage des éléments porteurs de la mezzanine a été réalisé au delà des conclusions de l'étude d'ingénierie incendie. Les produits et épaisseurs appliqués sur les poteaux et poutres sont conformes aux préconisations et notes de calculs. Il recommande de reconstituer ponctuellement le flocage là où il a subi des chocs dus au passage et de réclamer à l'entreprise de pose les autocontrôles de travaux selon le DTU 27.1 absents du DOE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai d'1 mois, l'exploitant devra faire procéder à la reconstitution ponctuelle du flocage (Chocs de passage) au niveau de la mezzanine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Murs séparatifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2.2.4 Alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Murs séparatifs

Prescription contrôlée :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ...
- Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 60 ;

Constats : Lors des visites du 20-12-2024 et du 19-02-2025, des affaissements du sol sont constatés au niveau du bâtiment de stockage. L'exploitant explique que l'affaissement peut atteindre plusieurs dizaines de centimètres par endroit. Un suivi de la déformation du sol a été mis en place selon l'exploitant. Selon INFOSOLS, le bâtiment repose sur des terrains argileux recouverts de remblais. Le site est en zone blanche du PPR Mouvements de terrain en vigueur sur SAINT-QUENTIN (Absence de contraintes particulières). Ces affaissements ont porté atteinte à l'intégrité du mur séparatif entre les cellules A et B. Le caractère REI 60 n'est ainsi plus garanti pour le mur séparatif, au moins partiellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2.2.9 Dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée : Les autres dispositions prévues au point 2.2.14 relatives aux exercices de défense contre l'incendie, demeurent applicables. La fréquence minimale des exercices de défense contre l'incendie est néanmoins ramenée à une fréquence annuelle. Extrait AM 15-04-2010 Annexe 1 Point 2.2.14 <i>"Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe."</i>
Constats : Absence d'exercice de défense contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se rapprochera du SDIS 02 dans le cadre de la planification de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage de matières combustibles extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2016, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de matières combustibles extérieur
Prescription contrôlée : Le stockage extérieur de matières combustibles (bennes à déchets, stockage de palettes) est situé à au moins 10 m des façades des bâtiments. Le stockage de matières combustibles est interdit au sein de la cellule E.
Constats : Absence de stockage constaté dans la cellule E lors de la visite du 20-12-2024. Présence d'un stockage extérieur de bois à moins de 10 m de la façade du bâtiment A (quais)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (..portes coupe-feu, ..) ..., conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Dernière opération de vérification réalisée par SOCOTEC - Rapport remis à l'issue de la visite (MARS 2024)Des non-conformités au niveau de la fermeture sont constatées au niveau de 3 portes coulissantes COUPE-FEU sur 6 (Portes 1, 2 et 5).Facture d'avril 2024 remise à l'issue de la visite, relative aux actions correctives. Le compte rendu de mars 2024 indiquait également que le mouvement du sol engendre un détalonnage de plus en plus important entre le bas de la porte et le sol pouvant réduire l'efficacité de la porte (Disposition plus marquée sur la porte 1). L'organisme préconise un nivellement du sol à proximité de la porte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans le délai d'un mois</u> , l'exploitant se conformera aux préconisations du bureau de contrôle, concernant le détalonnage excessif de la porte 1, suite aux mouvements de sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois